COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES

ARRÊTÉ PERMANENT N° A15_2025

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL – IMPASSE DU BOIS BLANC

Parcelles cadastrées section B n° 2722 et 685

Le Maire de la Commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, (Haute-Savoie),
VU le code général de la fonction publique du 01 mars 2022,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU la demande reçue en mairie, transmise par CANEL Géomètre-Expert le 28 mai 2025, d'un arrêté d'alignement, afin de fixer de manière certaine les limites de propriétés, faisant suite au bornage des parcelles cadastrées section B n° 2722 et 685, sise 25 impasse du Bois Blanc à Châtillon-Sur-Cluses.
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 16 mai 2025 par CANEL Géomètre-Expert à Saint Jeoire (74490), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,
VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,
CONSIDERANT que la commune de Châtillon-sur-Cluses n'est pas dotée d'un plan d'alignement sur le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait de la voie publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'alignement en bordure de la voie communale dite « impasse du Bois Blanc » est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le procès-verbal de délimitation des propriétées des personnes publique en date du 16 mai 2025. Sur le plan, la limite de fait est identifiée suivant la ligne bleu.
  - Les repères nouveaux :
    - n°391 marque de peinture
    - n°398 clou

ARTICLE 2 : Les droits de tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à CANEL Géomètre-Expert.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 115 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 17 juin 2025.

Le Maire,

Cyril CATHELINEAU

Annexe : Procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques

Yann TOURNANT - Géomètre-Expert

CANEL
GÉOMÈTRE-EXPERT

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

PROPRIETE DE MME CLEMENTINE CASTEL ET M. VICTOR CASTEL

Commune de : CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)

Lieu-dit : « Balmotte et 25 impasse du Bois Blanc »

Cadastrée Section B Parcelles Nos 2722 et 685

Dossier n° : 252019

Agence : SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY

Agences

74500	Evian-les-Bains	01 Avenue de Neuvecelle	T 04 50 75 00 77	74110	Morzine	388 Route des Grandes Alpes	T 04 50 79 07 51
74200	Thonon-les-Bains	36 Avenue de Sénévulaz	T 04 50 71 27 27	74160	Saint-julien	16 Rue des Vieux Moulins	T 04 50 49 02 04
74890	Bons en Chablais	27 Impasse de Champs Gervais	T 04 50 36 39 04	74100	Juvigny	196 Rue Georges Charpak	T 04 50 49 02 04
74490	Saint-Jeoire	129 Allée de la Géode	T 04 50 35 82 74	74270	Frangy	71 Rue du Grand Pont	T 04 50 32 26 12
74340	Samoëns	91 Impasse des Eaux Froides	T 04 50 34 46 81	01280	Prévessin-Moëns	80 Route du Nant	T 04 50 40 40 88

CANEL GEOMETRE-EXPERT - SELAS au capital de 1 000 000 € - RCS Thonon SIRET N°424 768 893 00028 - Code APE 7112A - URSSAF 740 167 105 521
Assurance RCP COVEA RISKS N° 118 236 431/432 - T.V.A. Intra-communautaire : FR 374247688

A la requête de **M. Victor CASTEL**, propriétaire indivis des parcelles ci-dessus désignées, je soussigné **Yann TOURNANT, Géomètre-Expert** au sein de la **société CANEL GEOMETRE-EXPERT** (N° OGE 99610) dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le N° 05582, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la Propriété relevant du Domaine Public Routier identifiée dans l'Article 2,

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

Article 1 : Désignation des parties

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES, Mairie, 15 Place de la Mairie, 74300 CHÂTILLON-SUR-CLUSES

Propriétaire et gestionnaire de la voie nommée «Impasse du Bois Blanc», sise Commune de **CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)**, non cadastrée.

Propriétaires riverains concernés :

1) **Madame Clementine Louise DREYER**, née le 17/12/1990 à BONNEVILLE (74), **épouse CASTEL**, demeurant 25 Impasse du Bois Blanc, 74300 CHÂTILLON-SUR-CLUSES

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74) section B n° 2722

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74) section B n° 685

Monsieur Victor Jean CASTEL, né le 01/09/1994 à MARIGNANE (13), demeurant 25 Impasse du Bois Blanc, 74300 CHÂTILLON-SUR-CLUSES

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74) section B n° 2722

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74) section B n° 685

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

Entre :

La voie dénommée «Impasse du Bois Blanc» relevant de la domanialité publique artificielle, sise Commune de **CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)**, non cadastrée.

Et :

Les propriétés privées riveraines cadastrées **Section B Nos 685 et 2722**.

Article 3 : Modalité de l'Opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion en date du **16 mai 2025** ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 17 avril 2025 les propriétaires visés à l'article 1.

M. Maxime PERROUX Technicien-Géomètre, sous mon contrôle et ma responsabilité, mandaté et représentant M. Yann TOURNANT Géomètre-Expert D.P.L.G., a procédé à l'organisation de la réunion.

- M. CASTEL Victor était présent
- Mme CASTEL Clémentine était représentée par M. CASTEL Victor
- La COMMUNE de CHATILLON SUR CLUSES était représentée par M. BELLEGO Olivier (Adjoint au maire)
- M. SALVADOR Stéphane était présent
- Mme SALVADOR Gaelle née GEVAUX était représentée par M. SALVADOR Stéphane
- M. MORAND Philippe était absent

3.2. Eléments Analysés

Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

➢ Aucun titre de propriété n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

➢ Aucun document concernant la délimitation n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

➢ Aucun document concernant la délimitation n'a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan régulier d'état des lieux avec le report des repères de calage réalisé dans le cadre de la présente opération de bornage.
- La fiche de consultation de la base de données GEOFONCIER.
- Le plan cadastral à titre d'information.
- Le document d'arpentage No 166 dressé le 07 avril 1976 par M. ARDIZZI Géomètre-Expert créant les parcelles, actuellement cadastrées Section B Nos 2722 et 2723.
- Le document d'arpentage No 376W dressé le 19 décembre 1994 par M. ARDIZZI Géomètre-Expert créant les parcelles, actuellement cadastrées Section B Nos 3207 et 3208.

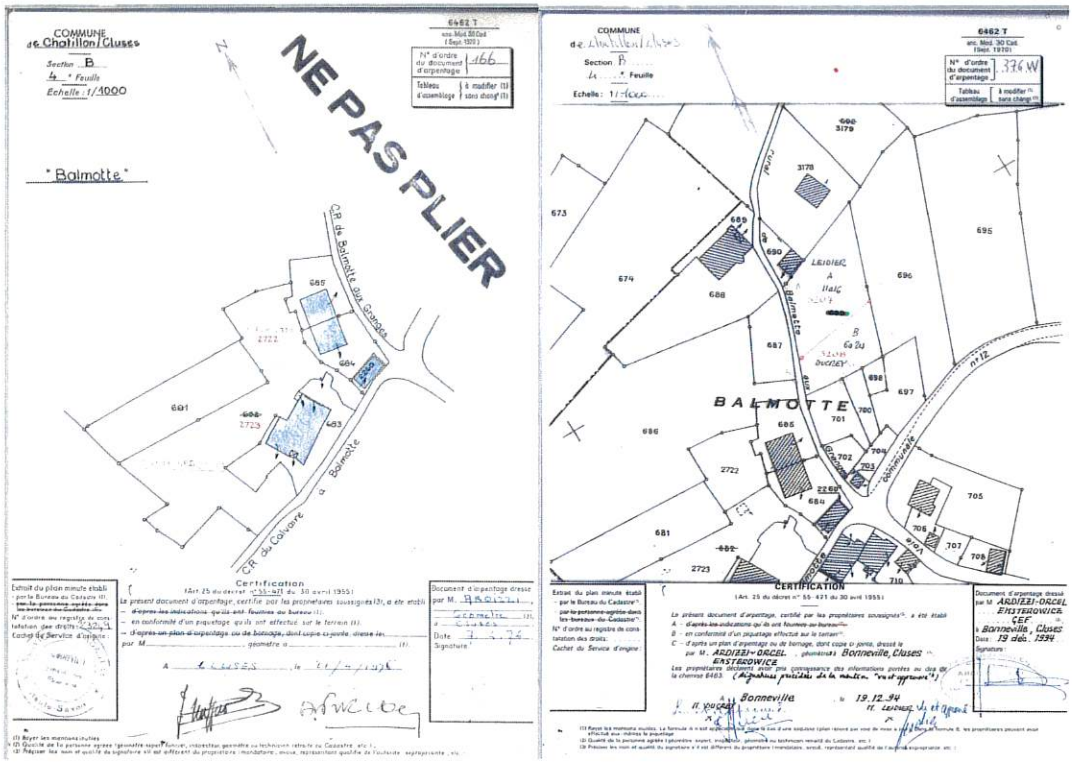

- Le document d'arpentage No 382G dressé le 17 mai 1995 par M. ARDIZZI Géomètre-Expert créant les parcelles, actuellement cadastrées Section B Nos 3215, 3216, 3217 et 3218.
- Le document d'arpentage No 438C dressé le 04 janvier 2000 par M. VIAL COLLET Géomètre-Expert créant les parcelles, actuellement cadastrées Section B Nos 3522, 3523, 3524 et 3525.

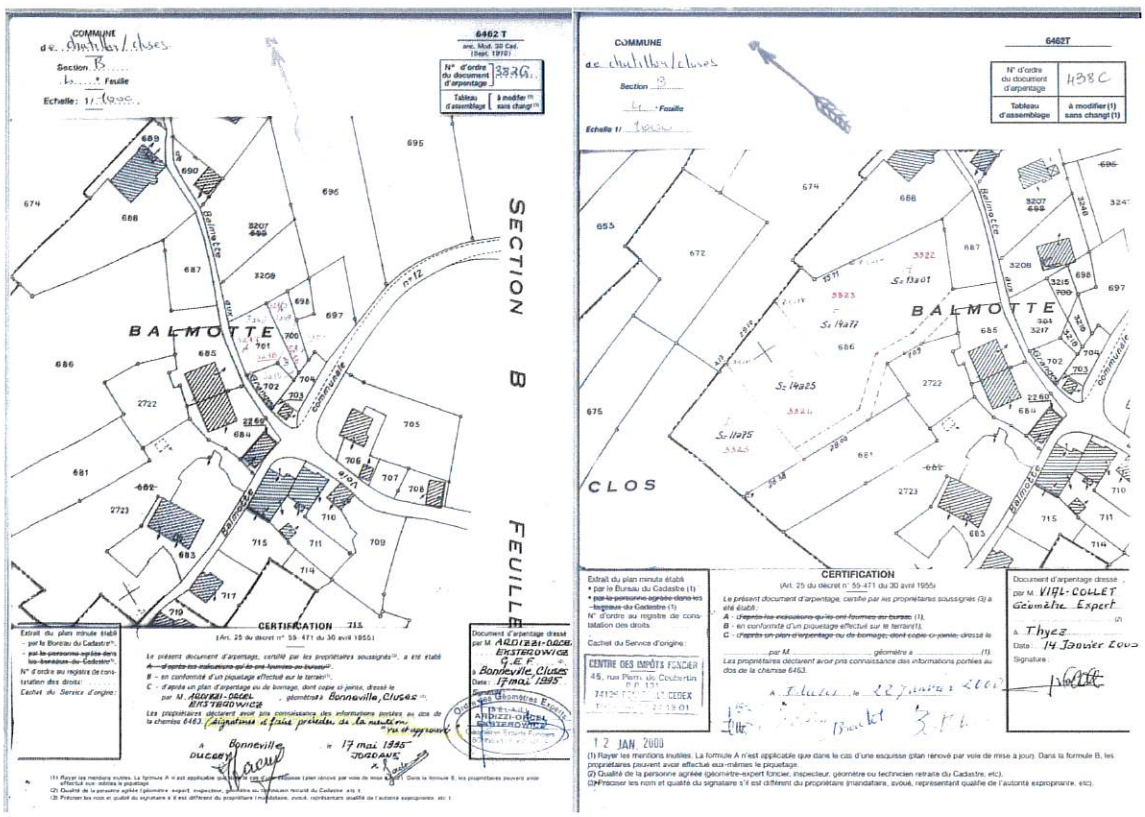

- Le plan de division (référence 99013) dressé le 01 septembre 2000 par M.VIAL COLLET Géomètre-Expert concernant les parcelles, actuellement cadastrées Section B Nos 3322, 3323, 3324 et 3325.

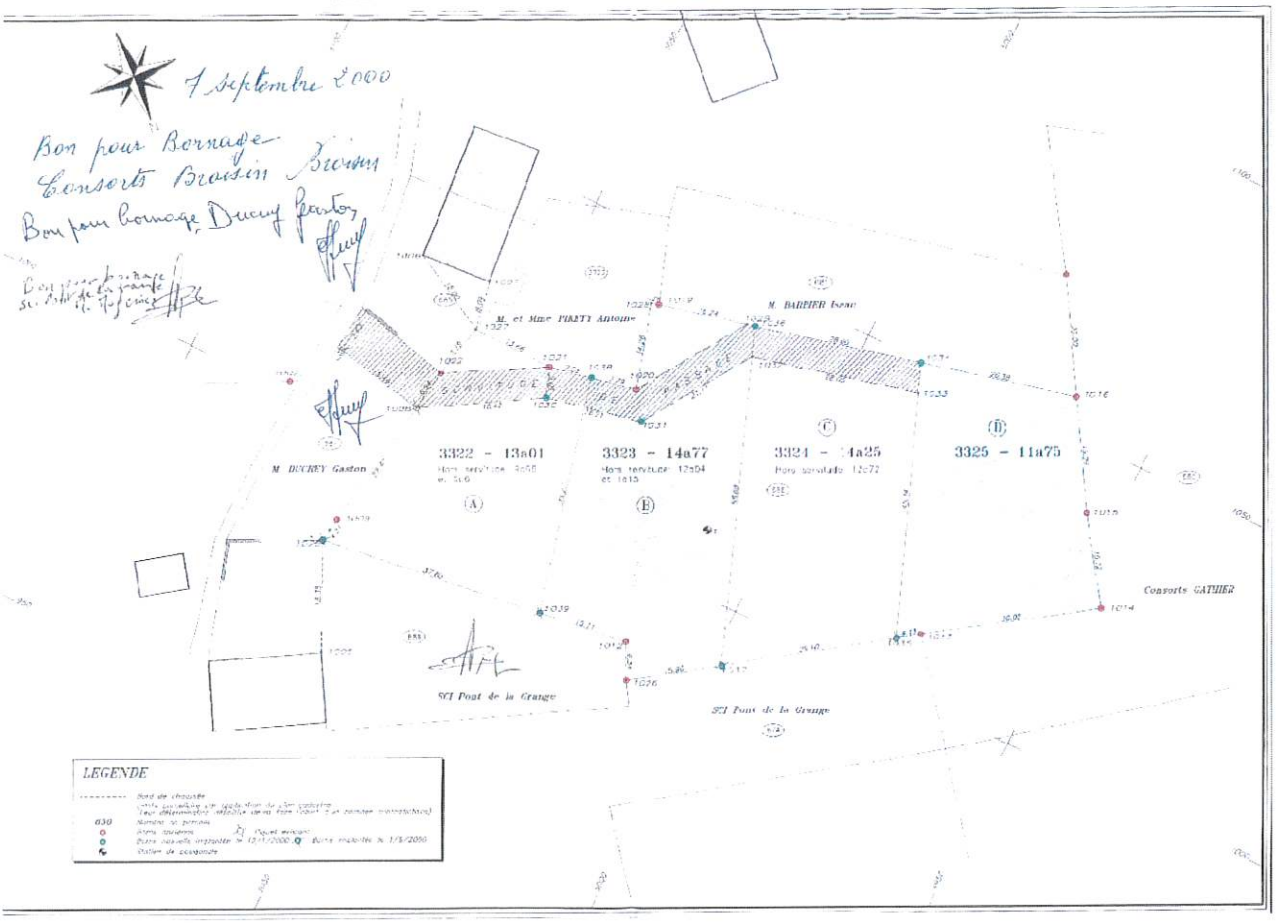

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une voirie.
- La présence d'une clôture.
- La présence d'un bâtiment.
- La présence d'un mur en pierres sèches.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M. CHAFFARD Joseph ne se montre par surpris par l'empiètement du chemin des bois blanc sur la propriété de M. et Mme CASTEL.
  L'ancien propriétaire lui avait déjà parlé de la situation et que le chemin est à l'origine étroit.
  Nous expliquons la procédure de délimitation du domaine public et d'alignement suivant état des lieux (voir procès-verbal correspondant) que nous utilisons en bordure de ce chemin.
  Nous pouvons le considérer en tant que voie communale (Route enrobée, utilisée fréquemment, à l'intérieur d'un secteur urbanisé, …).
  En effet le gestionnaire (ici la mairie) nous délivrera un arrêté d'alignement et une régularisation serait à prévoir.
  Nous précisons que cet arrêté est dressé au jour du bornage suivant l'état des lieux constaté lors de la réunion en présence de M. BELLEGO représentant la municipalité.
  Celle-ci n'acquière pas systématiquement la partie grevée d'alignement mais il convient de le respecter afin de réaliser des aménagements ou des clôtures tout en respectant la règlementation d'urbanisme.

Article 4 : Définition des limites des propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- D'après le cadastre ancien et l'état des lieux, il existait autrefois un bâtiment sur la parcelle No 684.
  Au rez-de-chaussée, il apparait un mur en pierre avec des amorces en direction du SUD.
  A l'étage, il n'apparait pas de trace d'encrage de poutre ancienne ou de décroché de mur sur le bâtiment visible en éléments béton.
  La face SUD du bâtiment existant sur la parcelle No 685 est alignée avec une pierre toujours existante légèrement à l'EST (No 102 sur le plan).
  Nous en déduisons que la limite est fixée au droit du mur en éléments maçonnés de l'étage.
  Le mur en pierre du rez-de-chaussée est donc mitoyen et celui maçonné à l'étage est privatif.

Il apparait donc un léger débord de la toiture et des écoulements du bâtiment existant sur la parcelle No 684.

Nous préconisons de régulariser la situation avec une division parcellaire, ce qui nécessite un travail de géomètre-expert et d'acter la vente chez un notaire.

Définition des limites :

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après **notification de l'arrêté par la personne publique** aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les limites objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 391 et 398

Les repères nouveaux
No 391: MARQUE DE PEINTURE
No 398: CLOU
ont été implantés

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après **notification de l'arrêté par la personne publique** aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.
- A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,
  Les repères nouveaux
  No 391: MARQUE DE PEINTURE
  No 403: BORNE OGE NOUVELLE
  ont été implantés

La limite de fait est identifiée suivant la ligne (en bleu sur le plan) **: 391 et 403.**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après **notification de l'arrêté par la personne publique** aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui

POINTS DE CALAGE			
COORDONNEES LOCALES CENTIMETRIQUES			
MAT	X	Y	Type de point
30	1977832.84	5216086.71	ANGLE DE BATIMENT
87	1977822.37	5216115.61	ANGLE DE BATIMENT
160	1977836.71	5216087.82	ANGLE DE BATIMENT
181	1977839.13	5216139.78	PIERRE
182	1977839.88	5216139.92	OGE EXISTANTE
242	1977791.81	5216123.83	ANGLE DE BATIMENT
256	1977810.84	5216117.65	ANGLE DE BATIMENT
294	1977798.71	5216144.91	ANGLE DE BATIMENT
299	1977814.54	5216142.39	ANGLE DE BATIMENT
306	1977784.41	5216096.42	PIERRE
341	1977794.10	5216120.64	ANGLE DE BATIMENT

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence **la discordance** entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une **régularisation foncière**, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une **occupation temporaire**, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Il ressort de cette délimitation, **une emprise de 13 m² du Domaine Public sur la partie privative de la propriété de Mme Clementine CASTEL et M. Victor CASTEL,** qui devra faire l'objet d'une régularisation par une délibération du Conseil municipal préalable à l'acte administratif assorti du prix de cession par les services fiscaux et de la prise en charge des frais par la Collectivité.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC…), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.
Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à **Yann TOURNANT**, **société CANEL GEOMETRE-EXPERT** dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), ou par courriel à contact@canel-geometre.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-JEOIRE, le 16/05/2025.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes **Yann TOURNANT**

Ordre des Géomètres-Experts N° 99610
Yann TOURNANT
Diplômé par le Gouvernement
Région de Lyon CA 5582
CANEL GEOMETRE-EXPERT SARL

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté

Arrêté Permanent A15_2025

Le Maire,
Cyril CATHELINEAU

Mairie de CHATILLON-SUR-CLUSES (Haute-Savoie)

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
CHATILLON-SUR-CLUSES

Section : B
Feuille : 000 B 04

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Des Impôts Foncier de BONNEVILLE
45 Rue Pierre de Coubertin BP 131 74136
74136 BONNEVILLE Cedex
tél. 04 50 97 19 01 -fax
cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

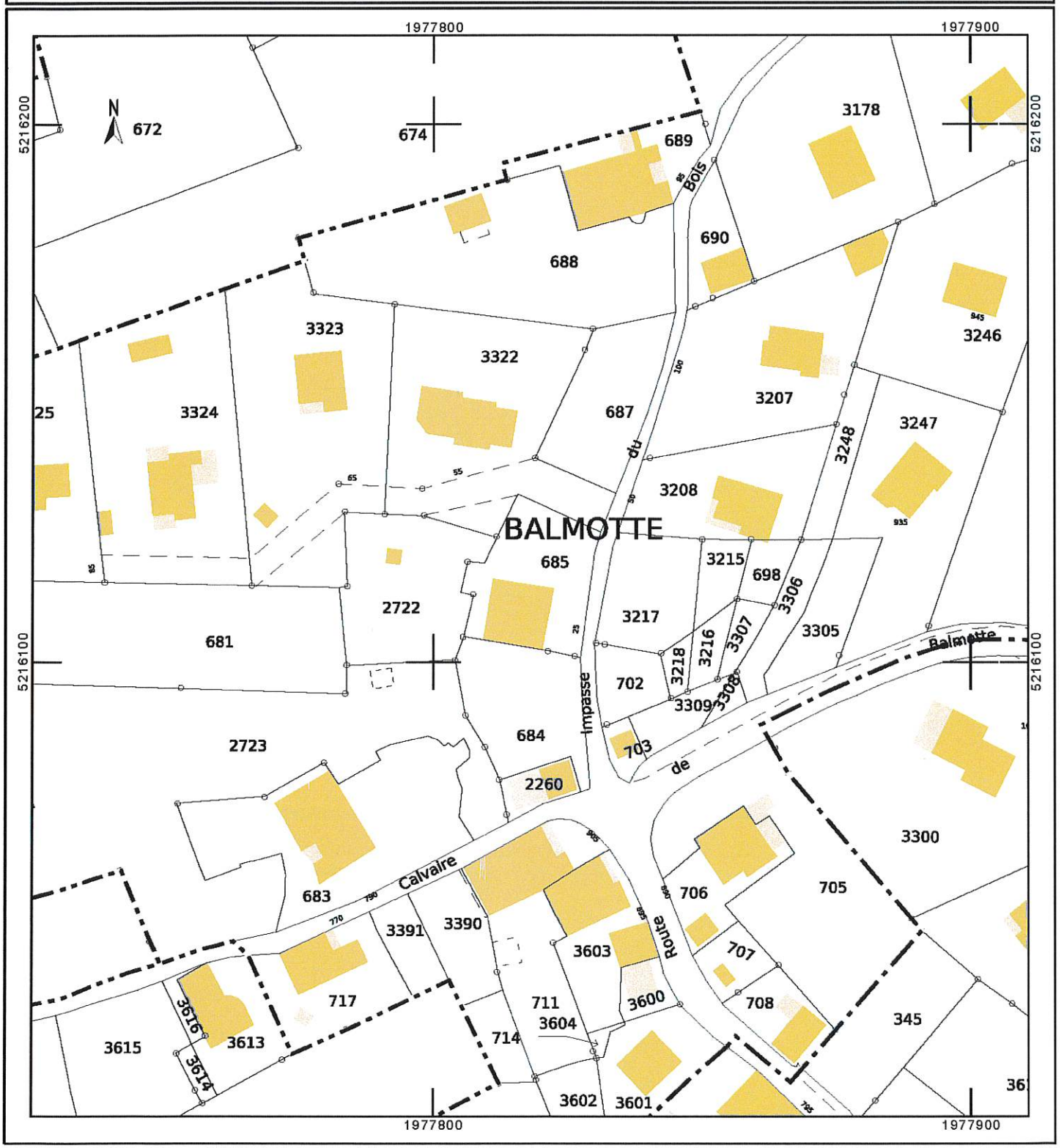

Dossier N° : 252019

Yann TOURNANT Géomètre-Expert

CANEL
GÉOMÈTRE-EXPERT

Département : HAUTE-SAVOIE

Commune : CHATILLON SUR CLUSES

Lieu-dit : " BALMOTTE "

Propriété de M. et Mme CASTEL Victor

PLAN FONCIER de BORNAGE, de RECONNAISSANCE et de RETABLISSEMENT de LIMITES
PLAN de DELIMITATION de la PROPRIETE de la PERSONNE PUBLIQUE
BORNAGE des PARCELLES No 685 et 2722 et de la LIMITE DIVISOIRE PROJETEE

- Ce plan est une annexe du procès verbal de bornage et d'alignement du 16/05/2025 et ne peut pas être exploité sans celui-ci.

Propriété de M. et Mme CASTEL Victor
Limite définie par bornage le 16/05/2025

Alignement suivant état des lieux sur la propriété de M. et Mme CASTEL Victor
Surface à regulariser sur la parcelle No 685: 13m²

Alignement partiel suivant état des lieux sur la propriété de M. MORAND Philippe
Surface à regulariser sur la parcelle No 684: 3m²

POINTS DE CALAGE			
COORDONNEES LOCALES CENTIMETRIQUES			
MAT	X	Y	Type de point
30	1977832.84	5216086.71	ANGLE DE BATIMENT
78	1977832.61	5216133.38	OGE EXISTANTE
87	1977822.37	5216115.61	ANGLE DE BATIMENT
160	1977836.71	5216087.82	ANGLE DE BATIMENT
181	1977839.13	5216139.78	PIERRE
182	1977839.88	5216139.92	OGE EXISTANTE
242	1977791.81	5216123.83	ANGLE DE BATIMENT
256	1977810.84	5216117.65	ANGLE DE BATIMENT
294	1977798.71	5216144.91	ANGLE DE BATIMENT
299	1977814.54	5216142.39	ANGLE DE BATIMENT
306	1977784.41	5216096.42	PIERRE
341	1977794.10	5216120.64	ANGLE DE BATIMENT

POINTS DE BORNAGE et DIVISION			
COORDONNEES LOCALES CENTIMETRIQUES			
MAT	X	Y	Type de point
100	1977820.57	5216104.48	ANGLE DE BATIMENT
102	1977821.18	5216104.38	PIERRE
126	1977809.04	5216106.46	ANGLE DE BATIMENT
127	1977804.28	5216102.60	PIERRE
210	1977791.29	5216129.87	OGE EXISTANTE
213	1977798.42	5216129.56	PIERRE
362	1977784.25	5216101.63	PIERRE
363	1977711.91	5216117.91	PIERRE
364	1977717.41	5216098.76	PIERRE
365	1977717.49	5216098.27	PIERRE
391	1977830.69	5216125.84	MARQUE DE PEINTURE
392	1977828.05	5216127.27	BORNE OGE NOUVELLE
393	1977815.88	5216133.88	BORNE OGE NOUVELLE
394	1977811.51	5216125.79	BORNE OGE NOUVELLE
395	1977783.51	5216130.37	CLOU
396	1977782.46	5216116.14	BORNE OGE NOUVELLE
397	1977783.72	5216116.11	BORNE OGE NOUVELLE
398	1977827.89	5216103.22	CLOU
399	1977805.61	5216107.05	MARQUE DE PEINTURE
400	1977805.03	5216105.12	BORNE OGE NOUVELLE
401	1977828.03	5216101.17	CLOU
402	1977826.40	5216101.45	BORNE OGE NOUVELLE
403	1977826.74	5216103.42	BORNE OGE NOUVELLE

Contenance Cadastrale : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.
Superficie Arpentée : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.
Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

Indices	Date	Observations	Par
A	16/05/2025	Plan initial établi suivant bornage du 16/05/2025	MP
B	23/05/2025	Mise a jour apres bornage	MP

74500	EVIAN LES BAINS	T 04 50 75 00 77	74110	MORZINE	T 04 50 79 07 51
74200	THONON LES BAINS	T 04 50 71 27 27	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	T 04 50 49 02 04
74890	BONS EN CHABLAIS	T 04 50 36 39 04	74100	ANNEMASSE - JUVIGNY	T 04 80 95 76 31
74490	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	T 04 50 35 82 74	74270	FRANGY	T 04 50 32 26 12
74340	SAMOËNS	T 04 50 34 46 81	01280	PREVESSIN-MOENS	T 04 50 40 40 88

Correspondance: contact@canel-geometre.com

REPRODUCTION INTERDITE

Plan régulier des lieux dressé pour le bornage contradictoire de la propriété de M. et Mme CASTEL Victor située sur la commune de CHATILLON SUR CLUSES en présence des propriétaires riverains, et complété sur les lieux en date du 16/05/2025

Section B04

Echelle 1/ 200 ème

LÉGENDE

- LIMITE DE PROPRIETE
- APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
- PROPOSITION D'ALIGNEMENT pour la PARCELLE No 685
- PROPOSITION D'ALIGNEMENT pour la partie de la PARCELLE No 684 DESTINEE ETRE RATTACHEE A LA PROPRIETE RIVERAINE
- No 123 — NUMERO DU PLAN CADASTRAL
- O.G.E. Pierre — BORNE(S), PIERRE(S) RETROUVÉE(S) LE 01/04/2025
- O.G.E. — BORNE(S) POSÉE(S) LE 16/05/2025
- SPIT(S), PIQUET(S)
- MARQUE PEINTE
- MUR MITOYEN, PRIVATIF
- MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
- ENROCHEMENT
- BORD DE TROTTOIR, CHAUSSÉE
- CLÔTURE, POTEAUX
- BÂTI DUR AVEC FAÎTAGE, BÂTI LÉGER
- TALUS PRONONCÉ
- HAIE EXISTANTE
- LIMITE DIVISOIRE PROJETEE

"BALMOTTE"

No 3322

Mme SALVADOR Gaelle née GEVAUX propriétaire indivise
M. SALVADOR Stéphane propriétaire indivis

No 687

M. CODD Grahame propriétaire
No 3223

No 3208

No 3217

No 2722
653ca.

Mme CASTEL Clementine propriétaire indivise
M. CASTEL Victor propriétaire indivis

No 685
528ca.

Mme CHUARD Lucette née BARBIER propriétaire indivise
Mme LEVET Christiane née BARBIER propriétaire indivise
Mme BALLET Solange née BARBIER propriétaire indivise
Mme BARBIER Geneviève propriétaire indivise
M. BARBIER Gilbert propriétaire indivis
M. BARBIER Max propriétaire indivis
No 681

M. CHAFFARD Joseph propriétaire
No 2723

No 684
481ca.
M. MORAND Philippe propriétaire

No 702

No 703

EXISTANT

ACCES

BLANC

BOIS

des

IMPASSE

Limite créée en 2000 par le document d'arpentage No 438C de M. VIAL COLLET géomètre-expert

Limite definie par bornage de M. VIAL COLLET géomètre-expert le 12 janvier 2000

Limite créée en 1976 par le document d'arpentage No 166 de M. ARDIZZI géomètre-expert

Limite créée en 1994 par le document d'arpentage No 3 de M. ARDIZZI géomètre-expert

ALIGNEMENT SUIVANT ETAT DES LIEUX EN DATE DU 16/05/2025
SURFACE à REGULARISER
sur la PARCELLE No 685:13m²

ALIGNEMENT PARTIEL SUIVANT ETAT DES LIEUX EN DATE DU 16/05/2025
SURFACE à REGULARISER
sur la PARCELLE No 684:3m²

Nota:
Les servitudes pouvant exister devront faire l'objet d'une consultation particulière
Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) effectuées conformément à la législation en vigueur

Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engagent sa responsabilité

DL 252019 - Edité le 27/05/2025 par Yann TOURNANT (252019.dwg)

Le 28-05-2025,
Yann TOURNANT

Ordre des Géomètres-Experts
Yann TOURNANT
Diplômé par le Gouvernement
Région de LYON N° 5582
CANEL GEOMETRE-EXPERT S.E.L.A.S.

CANEL